

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 FEV. 2023
Société ARMOR PLATS CUISINES
ZI du Porzo - 56700 KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.512-1 à R.517-10 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2910 – installations de combustion ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 modifié autorisant la société ARMOR PLATS CUISINES à exploiter un atelier de fabrication de produits alimentaires élaborés, ZI du Porzo 56700 KERVIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 modifiant les prescriptions des rejets aqueux de la société ARMOR PLATS CUISINES ;

Vu la demande de la société ARMOR PLATS CUISINES reçue en DDTM le 12 décembre 2022, concernant une mise à jour de ses activités et des aménagements sur son site de la ZI du Porzo 56700 KERVIGNAC ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 19 janvier 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 2 février 2023 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 2 février 2021 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié sont respectées ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre pas dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2021 est abrogé.

Les prescriptions fixées par le TITRE 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

CHAPITRE 1.1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société ARMOR PLATS CUISINES, dont le siège social est situé ZI du Porzo 56700 KERVIGNAC, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-1	Alimentaires (préparation de produits alimentaires d'origine animale). La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	7,5 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 tonnes/jour	Déclaration
2230-2	Lait (réception, stockage, traitement, transformation) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	16000 l/j équivalent lait	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	752 kg	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion	1,314 MW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 : Classement de l'établissement au titre de la nomenclature IOTA

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales – 1,45 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

COMMUNE	SECTIONS - PARCELLES	LIEU-DIT
KERVIGNAC	Section : ZL Parcelles : 104, 123, 125 et 169 14 526 m² de surface dont 4 150 m² de surface plancher.	ZI du Porzo

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.4.1 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et les textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
	Règlement UE N° 517/214 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE N° 842/2006
	Règlement N° 1005 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/06/05	Arrêté du 17 juin 2005 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
23/03/12	Arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185.
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE
20/11/17	Arrêté du 20/11/2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.4.2 : Règles générales

L'exploitant établit et tient à jour :

- Un plan faisant apparaître :

- Le réseau d'alimentation,
- Les principaux postes utilisateurs,
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
- Les déversoirs et bassin de confinement,

- Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les séparateurs d'hydrocarbures et les dispositifs de sécurité,
 - Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesures.
- Un plan faisant apparaître :
- La localisation des risques,
 - Les stockages.
- Un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- Les consignes et procédures d'exploitation

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.4.3 : Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.4 : Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.7 : Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

TITRE 2 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Les prescriptions fixées par les chapitres 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Consommation d'eau :

Le site est alimenté par le réseau d'adduction public de l'eau de la commune de KERVIGNAC.

L'alimentation en eau non potable des sanitaires est alimentée par un dispositif de récupération d'eau de pluie des toitures entre la zone de préparation de commande et le sas d'arrivée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Eaux usées

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM	
Volume	50 m ³ /j et 10 m ³ /h	
	FLUX	CONCENTRATIONS
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 kg/j	2 000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	175 kg/j	3 500 mg/l
Matières en suspension (MES)	50 kg/j	1 000 mg/l
Azote total (NTK)	8 kg/j	200 mg/l
Phosphore Total (Pt)	2 kg/j	60 mg/l
Chlorures	15 kg/j	450 mg/l
Graisses	25 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 - en cas de neutralisation alcaline, pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

CHAPITRE 2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	FREQUENCES
Volume	m ³ /j	journalière
pH		Hebdomadaire
Température	°C	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Azote total (NTK)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Chlorures	mg/l et kg/j	Mensuelle
Graisses	mg/l et kg/j	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'autosurveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, via le logiciel internet GIDAF en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l.

TITRE 3 – MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 3.4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Kervignac et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Kervignac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), la maire de Kervignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **13 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme la maire de Kervignac
- M. le DDPP du Morbihan
- M. le président directeur général de la société Armor Plats Cuisinés - ZI du Porzo 56700 KERVIGNAC

